



DECISION

Décision n° :
CG/DAU/2024/92

Désignation de la Société
Centaure Avocats – pour
un contentieux portant
sur la réalisation de
travaux sans autorisation
voirie des Près et Marais
de la Bigüe sur la
commune de Senlis

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020, affichée et reçue en Sous-Préfecture de Senlis le 06 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu des articles L 2122-21, 2122-22, 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis à victime reçu par la ville de Senlis faisant suite au procès-verbal enregistré par la BTA de Senlis sous le numéro 00508-02428-2021 pour un contentieux avec les Consorts BONY et LAMY portant sur la réalisation de travaux sans autorisation préalable aux Près et Marais de la Bigüe sur la commune de SENLIS,

Considérant qu'il convient de désigner un cabinet d'avocats pour représenter la commune dans ce contentieux,

DECIDONS :

Article 1 : la désignation de la Société Centaure Avocats, sise 22 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 PARIS pour représenter les intérêts de la Ville de Senlis dans ce contentieux et notamment lors de l'audience du tribunal correctionnel qui se tiendra le 17 mai 2024 - 13h15 au Palais de Justice à Senlis.

Article 2 : il sera procédé au paiement des honoraires de la Société Centaure Avocats postulant s'il y a lieu, et ce tout au long de la procédure, y compris en cas d'appel et d'autres recours éventuels engagés devant d'autres juridictions.

Fait à Senlis, le 25/03/2024



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cette décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le : **28 MARS 2024**

Notifiée à l'intéressé le : **28 MARS 2024**

Publié sur le site internet de la collectivité le : **28 MARS 2024**